



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 150-01-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 150-04 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS
ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC
DE LA RIVIÈRE-DU-NORD À L'ÉGARD DE LA GESTION DU TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ
DES MUNICIPALITÉS LOCALES À CETTE COMPÉTENCE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Rivière-du-Nord a déclaré sa compétence en matière de gestion du transport collectif et adapté à l'égard des municipalités de son territoire par la résolution 5332-04 en date du 19 mai 2004, et ce, conformément à l'article 678.0.1 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a également déclaré compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* avec l'adoption du *Règlement numéro 150-04 Établissant les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence de la MRC de La Rivière-du-Nord à l'égard de la gestion du transport collectif et adapté des municipalités locales à cette compétence* lors d'une séance ordinaire tenue le 25 août 2004;

CONSIDÉRANT l'imbroglie quant à ces deux déclarations de compétence;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 5332-04 ne respecte pas les exigences de l'article 678.0.1 du *Code municipal du Québec* et que conséquemment, il faut conclure que le Règlement 150-04 est la véritable déclaration de compétence de la MRC en cette matière;

CONSIDÉRANT QUE l'intention du Conseil de la MRC était de déclarer compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Code municipal du Québec*, les municipalités ne disposent pas de droit de retrait lorsque la MRC déclare compétence en matière de transport collectif de personnes conformément 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de retirer les articles portant sur le droit de retrait du règlement 150-04 afin de se conformer à la Loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire suppléant Joey Leckman et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 150-01-24 soit et est adopté et qu'il soit **STATUÉ ET DÉCRÉTÉ** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'alinéa 3 de l'article 5 du règlement 150-04 est remplacé par le suivant :

Les contributions financières des municipalités pour les dépenses en immobilisation et pour les dépenses d'opération de ladite compétence en transport adapté sont fixées sur la base suivante: les frais fixes seront partagés à parts égales et les frais variables selon les coûts réels de l'ensemble des municipalités assujetties à la compétence, tels qu'établis au moment de l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

ARTICLE 3

Les articles 7 à 12 du règlement 150-04 sont abrogés.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Xavier-Antoine Lalande
Préfet



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 2024-03-27
Dépôt du projet de règlement : 2024-03-27
Adoption du règlement : 2024-04-24
Entrée en vigueur : 2024-04-29

COPIE CONFORME

(sujette à ratification par le Conseil)

Certifiée ce 29 avril 2024



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier